

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-027

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-014-2023****Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE OUTILS CARTOGRAPHIQUES SOGEFI**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les services d'Albret communauté ont souscrit des outils cartographiques de nature différente avec des contrats de maintenance de différentes échéances ;

Considérant que ces différentes solutions sont fournies par un même éditeur (SOGEFI) ;

Exposé des motifs :

Dans un souci de simplification de facturation et de suivi des prestations, il convient de regrouper la maintenance des solutions suivantes dans un même et unique contrat de maintenance :

- Mon Territoire Carto
 - Module Mon Territoire Cadastre PLU MAJIC 3
- Mon Territoire Voirie
- Mon Territoire Développement Eco
- Logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme OpenADS

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1 :** De signer un unique contrat de maintenance avec la société SOGEFI, pour les diverses solutions de cartographie utilisées par les services, d'un montant annuel de 10 583.19 € HT, soit 12 699.83 € TTC.**Article 2 :** De préciser que la durée du contrat est fixée à 1 an (période 1/1/2023 au 31/12/2023), renouvelable tacitement dans la limite de la réglementation en vigueur.**Article 3 :** De préciser que la signature du présent contrat global de maintenance emporte résiliation de plein droit, sans préavis, ni indemnité des contrats en cours et relatifs aux mêmes prestations.

Fait à NERAC le, 25 JAN 2023

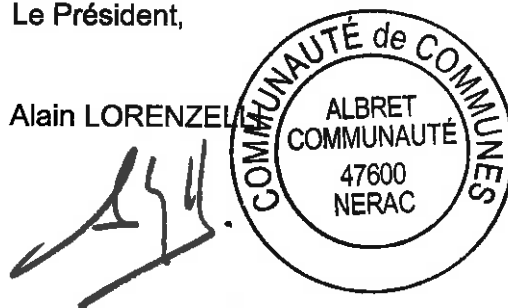
Le Président,

Alain LORENZELI

Publié le : 25 JAN. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.